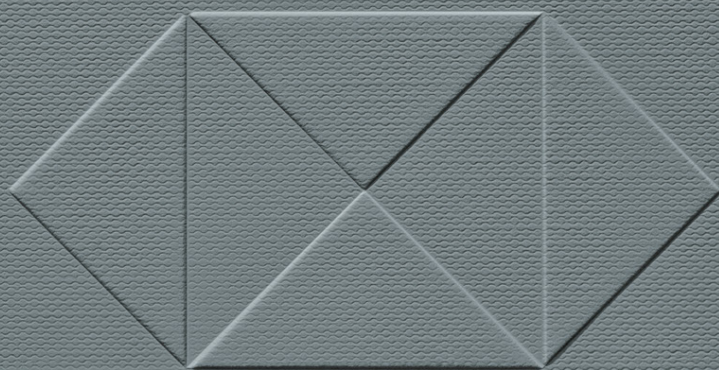


HSBC Private Banking en France

Nos engagements dans le traitement de vos réclamations et de vos demandes de médiation



Les engagements de HSBC en France - HSBC Private Banking en France dans le traitement de vos réclamations.

HSBC Private Banking en France met à votre disposition tout le savoir-faire et l'expertise de notre Groupe.

Malgré notre volonté de vous garantir une qualité de service optimale, il peut arriver que celle-ci ne soit pas à la hauteur de vos attentes.

Pour nous permettre d'améliorer notre qualité de service et vous donner entière satisfaction, nous vous invitons à découvrir la manière dont vous pouvez porter à notre connaissance vos réclamations.

Pour chacune d'elle, nous nous engageons à :

- ▶ l'écouter avec toute l'attention nécessaire,
- ▶ en accuser réception de manière formelle,
- ▶ vous tenir informé régulièrement de l'avancement de son traitement,
- ▶ y apporter une réponse personnalisée dans un délai défini,
- ▶ mettre en œuvre la solution annoncée pour vous donner satisfaction,
- ▶ vous offrir des voies de recours dans le cas où la réponse apportée ne vous satisfait pas.

Chaque réclamation est pour HSBC Private Banking en France l'opportunité d'améliorer la qualité de service que nous délivrons.

Traitement des réclamations - médiations

HSBC Private Banking en France propose un dispositif permettant de recueillir l'insatisfaction de ses clients afin d'y répondre ou de trouver des solutions adaptées et personnalisées.

Vos interlocuteurs

Votre banquier privé est à votre écoute lorsque la qualité de nos services ne répond pas à votre attente.

En cas de désaccord avec la réponse ou la solution proposée, le client devra s'adresser à la Direction de HSBC Private Banking en France :

▶ **par courrier :**
Direction de HSBC Private Banking en France
HSBC Continental Europe
38 avenue Kléber
75116 Paris

▶ **par Internet :**
www.hsbcprivatebankfrance.com, rubrique « Nous contacter », motif du contact
« Je souhaite vous faire part de mon avis » puis
« Faire une réclamation »

▶ **ou par téléphone au numéro vert ^{(1) (2)} :**

0 800 215 915

**Service & appel
gratuits**

Toute réponse de la Banque sera apportée au Client sur support papier ou, le cas échéant, sur un autre support durable. La communication entre la Banque et le Client en matière de réclamation s'effectue en langue française ou langue anglaise.

Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation auprès de HSBC en France :

- si la réponse apportée par la banque ne convient pas ;
- ou en l'absence de réponse dans les délais.

Le Médiateur de la consommation peut être saisi :

▶ par courrier, à l'adresse postale :

Le Médiateur de la consommation auprès de HSBC en France
HSBC Continental Europe
38 avenue Kléber
75116 Paris

▶ ou en ligne sur le site du médiateur de la consommation :

<https://mediateur.hsbc.fr/>

Dans le cas d'un différend relatif à un instrument financier, vous disposez du choix, à votre seule convenance, de vous adresser, pour tout ou partie du litige, soit au médiateur de la consommation auprès de HSBC en France soit au médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Le médiateur de l'AMF peut-être saisi :

- par courrier, à l'adresse postale :

Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers
17 place de la Bourse
75082 PARIS Cedex 02

- Ou sur le formulaire électronique disponible en ligne sur le site internet www.amf-France.org

Vous avez la possibilité d'engager une action judiciaire à tout moment.

Traitement des réclamations – Engagements de délais

Ce dispositif comprend l'enregistrement systématique de la réclamation ainsi qu'un engagement de délai en matière d'accusé réception sous 48 heures et de réponse sous 10 jours ouvrables sauf cas particuliers nécessitant des recherches approfondies sans toutefois excéder 2 mois.

Les délais de réponse à la réclamation sont les suivants :

Réclamations portant sur un service de paiement fourni par la Banque

La Banque s'engage à répondre à l'ensemble des points soulevés dans la réclamation sous 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les 15 jours ouvrables, la Banque s'engage à envoyer au Client une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive. En tout état de cause, une réponse définitive sera communiquée au Client au plus tard sous 35 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Par ailleurs, à défaut de satisfaire pleinement à leur demande, la Banque indiquera au Client les voies de recours qui lui sont offertes.

Réclamations portant sur d'autres produits et services fournis par la Banque

La Banque s'engage à répondre dans un délai n'excédant pas 2 mois. Par ailleurs, à défaut de satisfaire pleinement à leur demande, la Banque indiquera au client les voies de recours qui lui sont offertes.

Charte du Médiateur de la consommation auprès de HSBC en France

En application des articles L 316-1 et L 614-1 du Code Monétaire et Financier, et des articles L 611-1 et suivants et R 612-1 et suivants du code de la consommation, le client peut faire appel gratuitement au médiateur de la consommation dont l'objet est de favoriser le règlement amiable des différends entre la banque et ses clients.

1. Le statut du médiateur de la consommation

Le médiateur de la consommation est désigné selon une procédure transparente par un organe collégial relevant du Comité Consultatif du Secteur Financier et inscrit sur la liste des médiateurs de la consommation par décision de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Il exerce sa mission dans le cadre d'un mandat à durée déterminée de trois ans renouvelable.

Le médiateur de la consommation dispose de moyens de fonctionnement adaptés à l'accomplissement de sa mission lui permettant de garantir son indépendance.

Il informe sans délai les consommateurs de la survenance de toutes circonstances susceptibles d'affecter son indépendance, son impartialité ou de nature à créer un conflit d'intérêt. Dans ce cas, le consommateur peut s'opposer à la poursuite de la mission du médiateur de la consommation.

2. Champ de compétences du médiateur de la consommation

Litiges concernés

Le médiateur de la consommation peut être saisi pour examiner tous les litiges existant entre l'établissement et sa clientèle de personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, portant sur les produits bancaires et financiers, et les services qui leur sont proposés.

Le médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance.

Litiges financiers

Les litiges financiers sont principalement : la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution des ordres de bourse, la tenue de compte-titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale, les transactions sur instruments financiers du FOREX.

Ces litiges relèvent du champ de compétence du médiateur de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Toutefois, le médiateur de la consommation auprès de HSBC en France a signé avec le médiateur de l'AMF, une convention lui attribuant, pour tout ou partie, une compétence pour traiter, ces litiges dans les conditions définies par ladite convention.

En ce cas, le client consommateur de HSBC en France disposera du choix, à sa seule convenance, de s'adresser, pour tout ou partie des litiges financiers, soit au médiateur de l'AMF, soit au médiateur de la consommation auprès de HSBC en France.

Dès lors qu'il a saisi l'un des deux médiateurs, il ne peut plus saisir, en application de l'article L.612-2 du code de la consommation, l'autre médiateur.

Les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis, sauf avis contraire du client consommateur, au médiateur compétent intervenant dans le domaine de l'Assurance par le médiateur, qui précisera au client-consommateur les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

Litiges exclus

La médiation des litiges de la consommation ne s'applique pas :

- ▶ aux litiges entre professionnels ;
- ▶ aux réclamations portées par le client consommateur auprès du service clientèle de l'établissement ;
- ▶ aux négociations directes entre le client consommateur et l'établissement ;
- ▶ aux tentatives de conciliation ou de médiation ordonnées par un tribunal saisi du litige de consommation ;
- ▶ aux procédures introduites par l'établissement contre un client consommateur.

Elle ne s'applique pas non plus :

- ▶ aux litiges relevant de la politique générale de la banque notamment en matière de prix, d'ouverture et de clôture de compte, ou de décision d'octroi et de rupture de crédit ;
- ▶ aux litiges concernant les performances de produits liées aux évolutions des marchés.

3. Le recours à la médiation de la consommation

La médiation de la consommation est gratuite pour les consommateurs. La procédure de médiation de la consommation et ses modalités d'accès font l'objet d'une mention dans la convention de compte signée par le client lors de son entrée en relation, dans les brochures relatives au processus de traitement des réclamations des clients ainsi que sur le site internet de la Banque.

Le médiateur de la consommation peut examiner une demande de médiation si le consommateur n'a pas tenté de résoudre directement son litige, en premier lieu, auprès de son banquier privé et, en second lieu, s'il n'a pas obtenu satisfaction auprès de la Direction de HSBC Private Banking. Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de 2 mois (ou de 35 jours lorsque la réclamation porte sur des services de paiement fournis par la Banque), ou en l'absence de réponse à la réclamation écrite du client à l'issue de ces mêmes délais, le consommateur peut alors saisir le médiateur.

Le médiateur de la consommation ne peut pas être saisi dans les cas suivants :

- ▶ Si un recours judiciaire ou une autre demande de médiation de la consommation ont déjà examinés ou sont en cours d'examen. Si vous avez notamment déjà saisi le médiateur de la consommation de l'AMF et si ce dernier s'est déclaré compétent, vous ne pouvez pas saisir le médiateur de la consommation de la banque,
- ▶ lorsque la saisine intervient plus d'un an après la réclamation écrite formée auprès de la banque,

Le médiateur de la consommation doit être saisi par écrit obligatoirement en langue française ou en langue anglaise :

- ▶ soit par voie postale à l'adresse suivante :
Médiateur de la consommation auprès de HSBC en France
HSBC Continental Europe
38 avenue Kléber
75116 Paris
- ▶ soit en ligne sur le site du médiateur de la consommation :
<https://mediateur.hsbc.fr/>

Chaque partie coopère de bonne foi avec le médiateur de la consommation et lui communique dans les plus brefs délais les informations et pièces complémentaires demandées.

Le médiateur de la consommation communique, à la demande de l'une des parties, tout ou partie des pièces du dossier.

A tous les stades de la médiation de la consommation, les parties ont la faculté à leur charge de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de leur choix. Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

Le médiateur de la consommation reste l'intermédiaire entre le consommateur et la banque tout au long du processus et même si les parties parviennent elles-mêmes à un accord.

4. Durée de la médiation de la consommation

Dès réception de la demande du consommateur accompagnée de la réclamation faite préalablement au banquier privé et / ou à la Direction de HSBC Private Banking, le médiateur de la consommation statue sur la recevabilité de celle-ci. Si la demande est recevable, il en informe les parties dans un délai de trois semaines par l'envoi d'un accusé de réception.

Si la demande de médiation est irrecevable, il en informe le consommateur au plus tard dans un délai de trois semaines.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le médiateur de la consommation rend sa proposition de solution dans un délai de 90 jours à compter de la date d'accusé de réception. Il peut prolonger ce délai en cas de différend complexe après en avoir informé les parties.

5. L'issue de la médiation de la consommation

Les propositions de solution peuvent être faites par le médiateur de la consommation en droit et/ou en équité. Elles sont écrites et motivées. Il propose une solution amiable, équilibrée et définitive au litige.

Le terme de la médiation de la consommation intervient en cas :

- ▶ d'accord amiable trouvé par les parties sous son égide ;
- ▶ d'approbation des deux parties ou de refus d'une des parties de la proposition de solution formulée par le médiateur de la consommation ainsi qu'en l'absence de réponse à celle-ci ;
- ▶ de la décision, signifiée par l'une ou l'autre des parties, de mettre un terme à la procédure de médiation de la consommation.

Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le médiateur de la consommation aura rendu sa proposition de solution, pour l'accepter ou la refuser.

6. Médiation de la consommation et recours judiciaire

La saisine préalable du médiateur de la consommation suspend tout recours judiciaire initié par la Banque sur le même litige, à l'exception des actions intentées à titre conservatoire. Durant la saisine du médiateur de la consommation, la prescription pour agir en justice est suspendue.

En cas de désaccord persistant, chaque partie demeure libre à tout moment de la médiation de la consommation de porter le litige devant le tribunal.

7. Confidentialité - Secret Bancaire - Loyauté

Le médiateur de la consommation est tenu à une obligation de confidentialité dans l'exécution de sa mission. Les constatations, déclarations et avis recueillis par le médiateur de la consommation et les propositions de solution ne peuvent être ni produits ni invoqués dans le cadre de toute autre procédure sauf accord préalable spécifique des parties.

La saisine du médiateur de la consommation vaut autorisation expresse des parties de levée du secret bancaire pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la Médiation de la consommation.

Le médiateur de la consommation agit avec loyauté en s'interdisant de représenter ou de conseiller l'une des parties dans une procédure relative au litige faisant l'objet de la médiation de la consommation.

En référence au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), il est précisé que les données communiquées au Médiateur dans le cadre d'une demande de Médiation :

- Sont recueillies à la seule fin de Médiation et revêtent un caractère personnel. Le requérant, qui peut retirer sa demande de Médiation à tout moment s'il le souhaite, ne communiquera donc pas de données non nécessaires au traitement de sa demande,
- Sont destinées au Médiateur et à ses services, aux correspondants désignés dans chaque établissement bancaire et aux éventuels sous-traitants informatiques,
- Feront nécessairement l'objet d'un traitement au sens du RGPD afin que le Médiateur puisse instruire la recevabilité du dossier ou, en cas de saisine, afin qu'il puisse proposer une solution,
- Seront conservées pour une durée de 3 ans à compter de la clôture du dossier.

Le requérant peut accéder à ses données à caractère personnel, les rectifier ou les effacer, demander une limitation de traitement, s'opposer au traitement ou demander la portabilité de ses données en s'adressant au Médiateur de HSBC en France.

Le requérant dispose du droit de poster une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07).

8. Exclusion de responsabilité

Le médiateur de la consommation ne peut voir sa responsabilité engagée à l'égard des parties, sauf en cas de faute lourde.

9. Rapport annuel d'activité

Le médiateur de la consommation établit chaque année un compte rendu sur l'ensemble de l'activité de la médiation de la consommation.

Ce rapport annuel d'activité est mis à disposition du public sur le site internet ou communiqué sur demande.

HSBC Continental Europe – HSBC Private Banking

Société Anonyme au capital de 491 155 980 euros
SIREN 775 670 284 RCS Paris
38 avenue Kléber - 75116 Paris
Banque et intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.

MAJ - Décembre 2020

www.hsbcpriivatebankfrance.com

(1) «Le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation ne peut pas être surtaxé».

(2) Composez le 0800 215 915 depuis l'étranger (coût variable selon l'opérateur)